

## Règlement no 489-2016

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2017 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'un** avis public du présent règlement a été donné le 6 décembre 2016;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 489-2016 lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

### **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2017 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,21 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 212 207 130 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,95 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 12 403 070 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4**

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collecte sélective sont fixés à :

#### **AQUEDUC**

- 210 \$ par logement occupation résidentielle permanente
- 105 \$ par logement occupation résidentielle saisonnière
- 210 \$ pour service - moulin à scie
- 210 \$ pour service - boutique (menuiserie-forge)
- 210 \$ pour service - salon de coiffure et barbier
- 210 \$ pour service - restaurant
- 210 \$ pour service - épicerie-boucherie
- 210 \$ pour service - garage
- 480 \$ pour service - garage (faisant le lavage d'auto sous pression)
- 210 \$ pour service - garage (autobus scolaire)
- 210 \$ pour service - station-service (gaz-bar)
- 210 \$ pour service - boulangerie-confiserie
- 210 \$ pour service - atelier de développement et finition de photos
- 1 158 \$ pour service - Centre Plein Air
- 441 \$ pour service - motel
- 420 \$ pour service - auberge
- 210 \$ pour service - atelier de polissage de pierre & fabrication de béton
- 578 \$ pour service - plan d'asphalte
- 210 \$ pour service - laiterie
- 210 \$ pour service - salon funéraire
- 210 \$ pour service - brasserie
- 210 \$ pour service - quincaillerie
- 210 \$ pour service - pharmacie
- 210 \$ pour service - extraction de miel
- 210 \$ pour service - salon-bar
- 210 \$ pour service - serre
- 599 \$ pour service - fromagerie artisanale
- 210 \$ pour service - restaurant avec gaz-bar
- 210 \$ pour service - étable où il y a commerce d'animaux
- 210 \$ pour service - toute étable pouvant loger des animaux
- 210 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal
- 210 \$ pour service - étable/grange sans animaux

#### **AQUEDUC PISCINE**

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusée est assujettie au paiement du tarif de 31,50 \$ à l'exclusion de ;

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

#### **AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE**

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

**AQUEDUC FERME AVICOLE**

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50\$ par unité animale

**AQUEDUC FERME PORCINE**

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,35 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,35 \$ par unité animale

**AQUEDUC FERME OVINE**

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

**AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE**

121 \$ par ferme de moins de 100 acres

210 \$ par ferme de 100 acres et plus

**AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE**

567 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

284 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

**AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE**

121 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

210 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

**AQUEDUC FERME AUTRE**

210 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

**AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL**

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité auront droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

**AQUEDUC TARIF PARTICULIER**

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire excède. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout

immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

#### **ÉGOUT**

- 247 \$ par unité - logement résidentiel
- 470 \$ par unité - immeuble à deux logements
- 118 \$ par unité - supplémentaire
- 247 \$ par unité de 4 logements pour Centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune
- 118 \$ par unité de chalet saisonnier
- 118 \$ par unité de magasin ou boutique
- 365 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar
- 247 \$ par unité de garage ou station-service ne faisant pas de lavage d'autos
- 480 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
- 247 \$ par unité de pâtisserie-boulangerie
- 247 \$ par unité de cabinet de médecin, dentiste et autres professionnels de la santé
- 247 \$ par unité de pharmacie
- 247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services
- 247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus
- 365 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
- 247 \$ par unité de quincaillerie
- 247 \$ par unité de tabagie, librairie ou imprimerie
- 247 \$ par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2 000 pi<sup>2</sup>
- 480 \$ par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2 000 pi<sup>2</sup>
- 247 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
- 118 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
- 247 \$ par unité de tout autre commerce
- 247 \$ par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000 \$)
- 118 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation
- 247 \$ par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout
- 247 \$ pour tout immeuble non énuméré

#### **ORDURES ET COLLECTES SÉLECTIVES**

220 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel (permanent).

110 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1 OBJET**

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières

résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

## **5.2 DÉFINITIONS**

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no. 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionnées ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la Municipalité.

## **5.3 COMPENSATION**

### **5.3.1**

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2017.

#### **5.3.1.1**

Cette compensation est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

#### **5.3.1.2**

Cette compensation est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

#### **5.3.1.3**

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

#### **5.3.1.4**

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

#### **5.3.1.5**

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

#### **5.3.1.6**

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

### **5.3.2**

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

#### **5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE**

##### **5.4.1**

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

##### **5.4.2**

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dûs est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 17 avril, le 17 juillet et 15 septembre 2017.

#### ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2016



Kathy Fortin

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim



Doris Lavoie

Mairesse

Approbation du rapport annuel de la Mairesse 7 novembre 2016

Avis de motion le 5 décembre 2016

Avis public 6 décembre 2016

Approbation du règlement 21 décembre 2016

Avis public d'entrée en vigueur 22 décembre 2016